

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Sens du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq Juin à 16 heures 00.

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline MM. BONNAFFOUX Mickaël, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.
Excusés : Mme TUDORET Sabira, M ESMIEU Alain, M CARRETTA Thierry, M RODINI Jean-Louis

Absents : M BRUN Jean-Luc, M COMBAL Benjamin,

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date convocation :

Le 31 Mai 2023

Date d'affichage :

Le 31 Mai 2023

Objet : INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO DE LA PLACE FORTE DE MONT-DAUPHIN - REVISION DE LA ZONE TAMPON : PERIMETRE ET STRATEGIE DE PROTECTION - COMMUNE DE RISOUL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu la Décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la liste du patrimoine mondial des Fortifications de Vauban ;

Vu le Code du patrimoine, et en particulier son article L612-1 précisant que la zone tampon qui assure la protection du bien est délimitée en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'Etat ;

Vu le décret du 19 août 2015 portant classement des abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

Considérant le Rapport n°2011-42 de décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » qui constate que la « zone tampon » définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie, ou inappropriée ;

Considérant l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin (Phase 1 Diagnostic et Phase 2 Préconisations) réalisée par l'équipe SILT -Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA ;

Considérant l'avis du comité de pilotage du 18 janvier 2023 validant l'étude précédemment citée ;

Les **Fortifications de Vauban** ont été inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 au titre d'un Bien en série national. Chacune de ses 12 composantes (dont fait partie le site de Mont-Dauphin) possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du Patrimoine mondial à travers une **Valeur Universelle Exceptionnelle** (V.U.E). Dans ce cadre, l'Etat ainsi que les gestionnaires ou propriétaires de ces 12 sites se sont engagés de manière solidaire dans la préservation et la protection de cette V.U.E. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du Bien. La déclaration de V.U.E du Bien est, ainsi, retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (plan de gestion). La V.U.E des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. En effet, c'est bien l'environnement du site fortifié qui rend intelligible ce site et les choix opérés par Vauban. Ceci implique donc de préserver le paysage patrimonial par la délimitation d'un périmètre dit « zone tampon ».

Une **zone tampon** a été définie pour chacun des sites inscrits au titre des Fortifications de Vauban. Ces 12 zones tampons composent la **zone tampon** du Bien en série, qui est également unique à l'échelle de celui-ci. La zone tampon représente un cadre élargi apportant un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur V.U.E. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du Bien dans ses usages et aménagements. Elle est élaborée en concertation avec les collectivités territoriales concernées et fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bien (Code du patrimoine L612-1). Le rapport n°2011-42 de mai – décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » constate que la zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée dans 11 sites sur 12 (dont Mont-Dauphin). Elle doit donc être révisée pour répondre aux engagements pris par l'État français devant l'UNESCO, et ainsi garantir le maintien de l'inscription. Une telle révision a été lancée en 2021. Le Réseau des sites majeurs de Vauban (dit Réseau Vauban) encadre ce projet de révision de la zone tampon et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes du Bien.

La **révision de la zone tampon** a été conduite par chaque site selon ses propres modalités, en association étroite entre collectivités, services de l'Etat et Réseau Vauban. Réviser la zone tampon est un chantier commun. Le cadre méthodologique est identique à l'échelle nationale : méthode d'analyse du site, critères, outils proposés. Il est rappelé en annexe (annexe 1 : guide méthodologique – Zone tampon – Réseau Vauban - 2022). Localement, le service de l'Etat - Direction des Affaires Culturelles (DRAC – Région PACA) a missionné un bureau d'études en charge de la révision des zones tampons des sites de Briançon et Mont-Dauphin. Débuté en décembre 2021, le travail s'est achevé en janvier 2023. Pour le site de Mont-Dauphin, il a été mené en concertation étroite à l'échelle intercommunale avec l'ensemble des communes impactées directement (Eyglies, Guillestre, Saint-Crépin et Risoul), ou indirectement par cette nouvelle protection, et ce à chaque étape de l'étude. Le diagnostic, la stratégie, le tracé de la zone tampon ainsi que les outils de protection ont été définis de manière collective afin de répondre aux objectifs de protection de la V.U.E de ce Bien. Les délibérations retranscrivent cette concertation, qui a été mise en œuvre dans le cadre de cette étude.

Le périmètre de la zone tampon concernant la commune de Risoul, il est proposé de délibérer à ce sujet.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la Zone tampon) impacte, ainsi les communes d'Eygliers, de Guillestre, de Risoul et de Saint-Crépin. Il se justifie par la phase 1 de l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin réalisée par l'équipe SILT - Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA. La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée dans les préconisations indiquées dans la Phase 2 de cette même étude. Elle est résumée ci-après :

STRATEGIE DE PROTECTION DE LA ZONE TAMPON REVISEE				
SITE DE MONT-DAUPHIN				
OUTILS MOBILISES				
Commune(s)	Outil mobilisé	Objet	Maitre d'ouvrage	Objectif
Eygliers Guillestre Risoul Saint-Crépin	Règlement du PLU existant	-Toute la zone tampon -Extension de la ZT – route du col de Vars	Commune	Existant
	OAP Générale « Vauban »	OAP générale « Vauban » paysagère et patrimoniale	Communes ou Communauté de communes	A rédiger et intégrer dans les PLU
	Site Classé	Maintien du site classé actuel arrêté en 2015	Services de l'Etat	Existant
Eygliers Guillestre Risoul	Création d'un périmètre délimité des abords (PDA)	Base : existant (périmètres des 500 m Monuments Historiques) Ajustements et extensions vers : - Au Sud : zones Villard – Isclasses et coteaux - A l'ouest : zones habitées Eygliers	Services de l'Etat	A créer (suppression des périmètres des 500 m sauf église d'Eygliers)
Guillestre Risoul	OAP sectorielle à créer / à renforcer	Zone du Villard (Guillestre) Zone des Isclasses (Risoul)	Communes ou Communauté de communes	A créer / A renforcer
Eygliers	OAP sectorielles existante / à renforcer	Secteur de la gare Secteur RN 94 et Les Blanches	Commune ou Communauté de communes	A modifier
Saint Crépin	OAP sectorielle à créer / renforcer	Zone du Guillermin	Commune ou Communauté de communes	A créer : dans la ZAE existante A renforcer : pour l'extension de la ZAE

Après validation locale, le Réseau Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au centre du Patrimoine mondial par l'Etat.

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Mont-Dauphin et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Risoul.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé du rapporteur ;
- II. **D'APPROUVER** le principe de révision de la zone tampon comme demandé par l'UNESCO et la démarche de concertation mise en œuvre
- III. **D'APPROUVER** le nouveau périmètre de la zone tampon conformément à la cartographie annexée ;
- IV. **D'APPROUVER** la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle suivant les outils mobilisés énoncés ci-dessus, mais émet une réserve sur le fait qu'il n'y ait aucune réglementation relative à la zone tampon ;
- V. **D'AUTORISER**, de manière plus globale, le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire,

Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance

Pauline VASINA



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230605-D2023-049b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



LES SUITES DE LA RÉACTUALISATION

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

/// Quelles contraintes

Pour l'autorité compétente de la délégation



La zone tampon n'est pas porteuse de réglementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

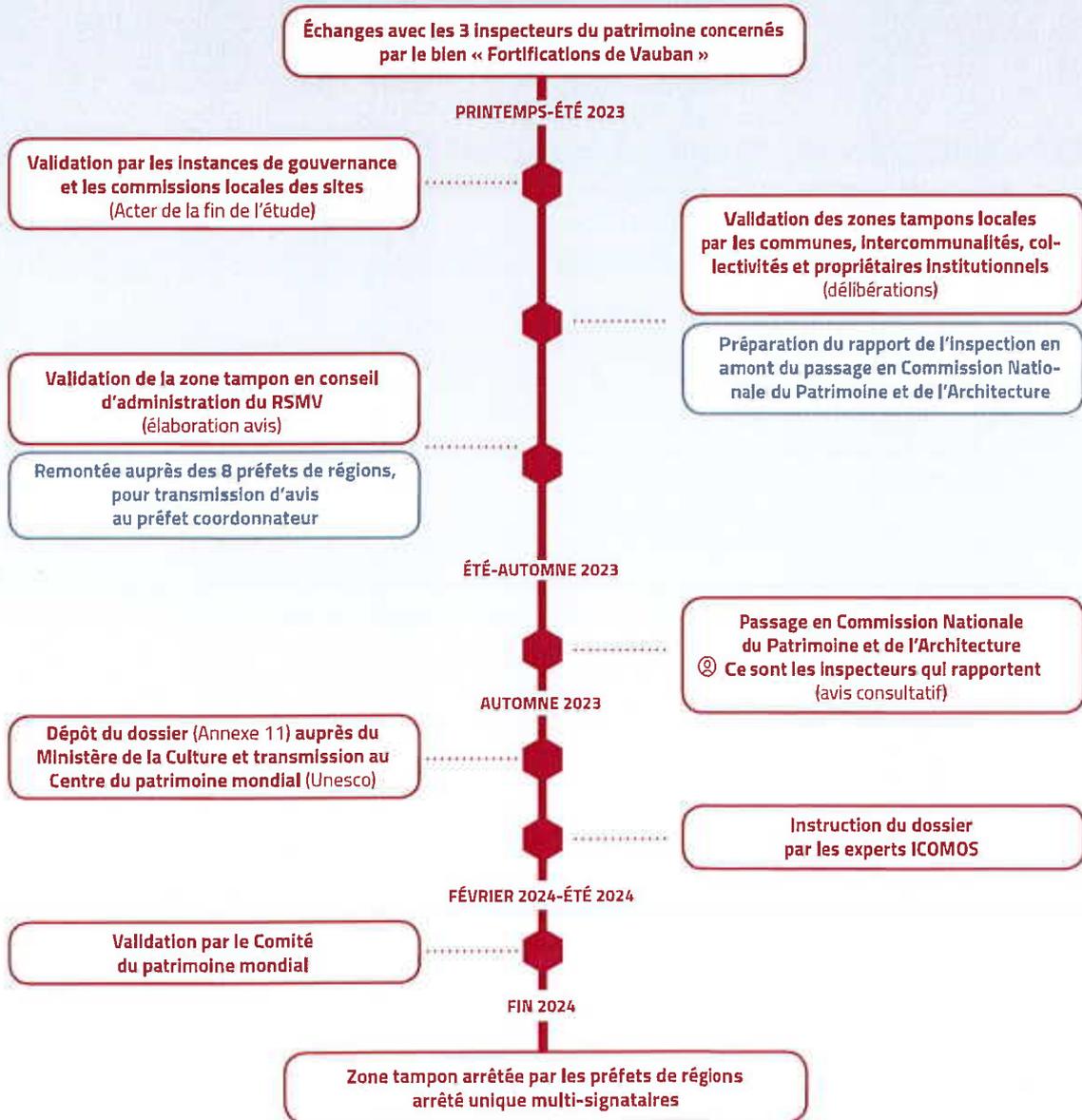
Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

/// Comment est-elle gérée ?

La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.

Une fois l'exercice de délimitation achevé, la zone tampon doit passer par une série de validations



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉVISION DE LA ZONE TAMPON

/// La Valeur Universelle Exceptionnelle des « Fortifications de Vauban »

Le bien « Fortifications de Vauban » est un bien sériel : **chacune de ses 12 composantes possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle (abrégée VUE) commune.** Au moment de cette inscription, l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger cette VUE. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est notamment retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (Plan de gestion) et est consultable sur le site Internet de l'Unesco.

/// Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

La zone tampon est un cadre élargi qui doit apporter un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur VUE. **C'est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur.** Ensemble, ils forment un tout cohérent. La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. Ceci implique de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements. Elle doit être élaborée en concertation entre les collectivités et l'État, elle fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du bien.

/// Réviser la zone tampon : engager un chantier commun

La zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être révisée pour **répondre aux engagements pris par l'État français.** Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes (12) du bien. **Ces douze zones tampons n'en forment qu'une seule : la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban ».** Ceci implique un travail partagé, concerté et fondé sur les principes de solidarité qui régissent le Réseau.

En parallèle du suivi des travaux en local, le Réseau Vauban est chargé de produire le dossier final qui sera déposé et examiné par l'Unesco en vue de la validation des périmètres définis (Annexe 11). **Une méthodologie**, diffusée par l'association, sert de cadre commun au travail de révision de la zone tampon. Elle retranscrit sous la forme d'un cadre commun les étapes à franchir et les éléments à prendre en compte pour sa délimitation.

CONTACT Réseau des sites majeurs de Vauban : <http://www.sites-vauban.org/>



LE RÉSEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN

Créé en 2005 pour préparer la candidature Unesco, le Réseau des sites majeurs de Vauban est une association qui fédère les 12 composantes du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en juillet 2008. Il coordonne les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine architectural, urbain et paysager exceptionnel. L'association est dotée d'une équipe permanente ainsi que d'un conseil scientifique et technique.

RESSOURCES UTILES

- /// *Référentiel Recommandations pour la gestion, la conservation et le développement durable des "Fortifications de Vauban"* - Janvier 2019
- /// Partie commune et parties locales du plan de gestion, de conservation et de développement durable - 2019 - 2024
- /// Rapport sur la protection du bien inscrit par l'Unesco sur la Liste du patrimoine mondial "Les fortifications de Vauban" - Inspection générale des patrimoines - 2011 (N° 2011-42)
- /// Méthodologie pour la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » - Mars 2021

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du Réseau des sites majeurs de Vauban.



RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

/// Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

/// Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réapproprier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ?** Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

/// Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est **une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale**. A l'échelle locale, les **comités de suivi du bien** assurent le pilotage. La mise en place de **comités techniques** dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, **d'autres instances** peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

/// Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficiente : elle doit reposer sur des protections issues du **Code du Patrimoine ou de l'environnement** par exemple ou des dispositifs issus des **outils de planification** (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. S'ils ne peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon, ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

/// Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la **méthodologie commune** transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être **justifiée**. Elle doit reposer sur :

- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- une identification des dynamiques actuelles.

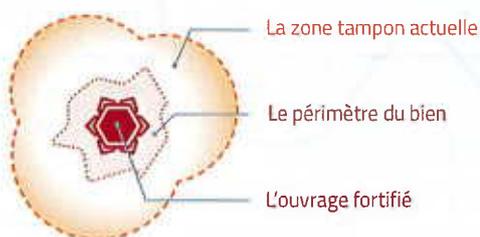
Il s'agit de **mobiliser toutes les ressources** (existantes ou à produire) permettant de **lire les vues paysagères** vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. **La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit-être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous**. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit **prendre en compte les dynamiques des territoires**.

Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou patrimonial peut être identifiée : il s'agit du **cadre distant**.

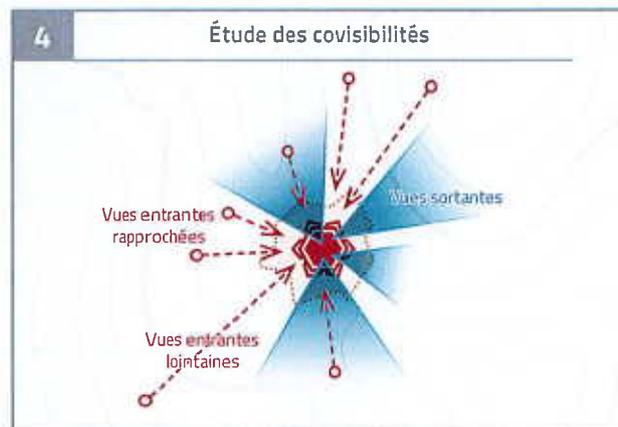
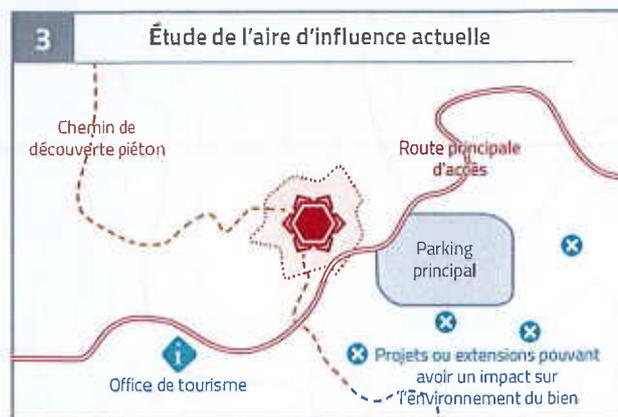
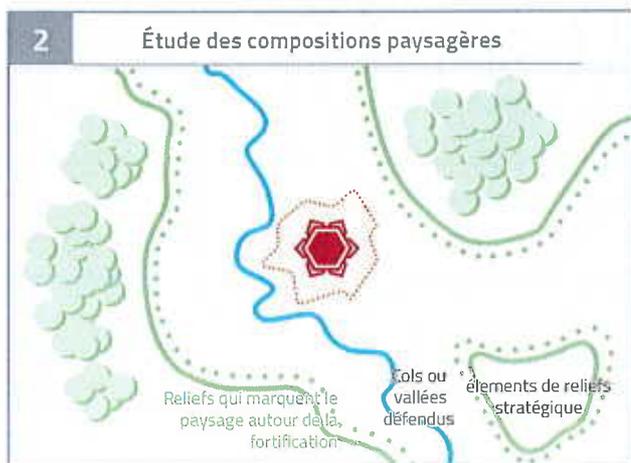
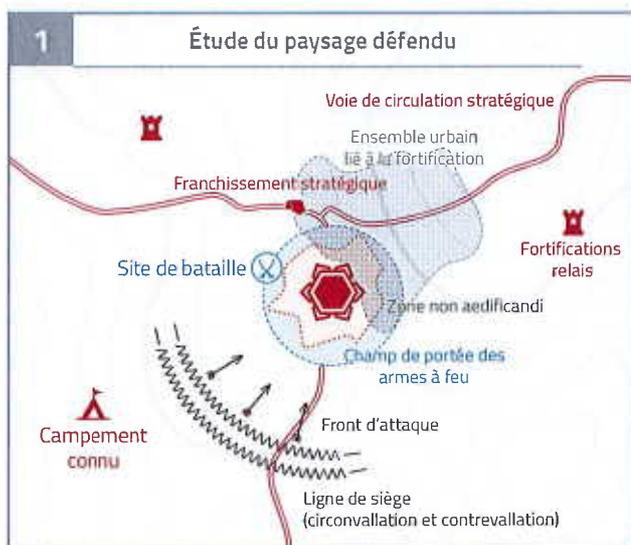


FOCUS // DÉLIMITER LA NOUVELLE ZONE TAMPON

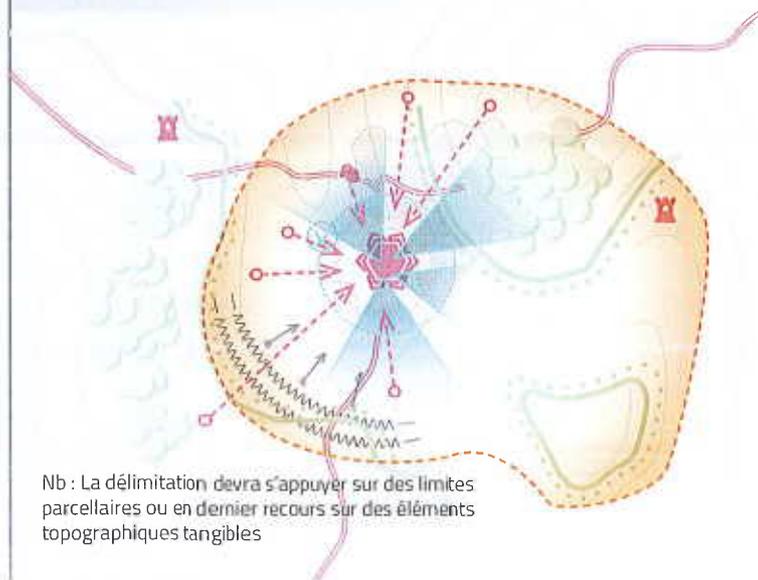
Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives

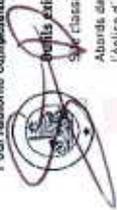


Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords



Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse





Outils existants non modifiés

Site classé

Abords de monuments historiques (500m autour de l'église d'Eyglers) au sein de la zone tampon.

Projection de la surface des Abords de monuments historiques (500m autour de l'église d'Eyglers) en-dehors de la zone tampon.

Superposition du Site classé + Abord de monument historique (500m autour de l'église d'Eyglers).

Zone soumise uniquement au PLU.

Modifications d'outils

Périmètre Délimité des Abords = adaptation des Abords de monuments historiques du Bien de Mont-Dauphin

Superposition du Site classé + Périmètre Délimité des Abords.

OAP Vauban

OAP thématique Vauban

OAP sectorielles

Saint-Crépin

Guljestre

Risoul

Mont-Dauphin

Eyglers

Eyglers

0 250 500 m

Vars

Saint-Clément-sur-Durance

SYNTHÈSE ET PRÉFIGURATION D'UNE ZONE TAMPON ACTUALISÉE MONT-DAUPHIN - 02/02/2023

Mission de MOE pour la révision de la zone tampon des sites de Briançon et de Mont-Dauphin inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sous le bien en série «Fortifications de Vauban»

SILT | PASSAGERS DES VILLES | GRAHAL CONSEIL